

prouver et, en son second alinéa, que, réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation; que l'article 870 du Code judiciaire n'est que la généralisation de la règle consacrée par l'article 1315 précité;

Attendu qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre;

Attendu que, par application de l'article 1315, alinéa 2, du Code civil, il incombe à l'assureur, qui prétend être déchargé de la garantie, de prouver que l'assuré a commis un fait intentionnel qui le prive du bénéfice de l'assurance;

Que, partant, le moyen, qui soutient qu'il appartient à l'assuré de démontrer que le caractère volontaire de l'incendie ne lui est pas imputable, manque en droit.

Par ces motifs :

La Cour,
Rejette le pourvoi.

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS. — Pli judiciaire. — Appel. — Requête. — Délai de comparution. — Point de départ. — Notification. — Envoi du pli.

Cass. (1^{re} ch.), 26 novembre 2004

Siég. : I. Verougstraete (prés.), R. Boes (prés. sect.), E. Waüters, G. Bourgeois et G. Londers (rapp.).

Min. publ. : G. Bresseleers (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} P. Lefebvre et P. Wouters.

(V.C. c. Etat belge).

Le délai de comparution de deux jours qui doit être observé lorsque l'appel, concernant une demande en référé, est interjeté par requête, notifiée par le greffier sous pli judiciaire, à la partie intimée et à son avocat, se compte à partir du jour de la remise du pli judiciaire à la poste, et non à partir du jour suivant sa réception.

(Traduction libre)

IV. — Décision de la Cour.

Sur le premier moyen.

Attendu que l'article 1040 du Code judiciaire dispose que l'article 1035 de ce Code est applicable aux délais de comparution devant la cour d'appel et devant la cour du travail;

Que selon l'article 1035, second alinéa, de ce Code, le délai de citation est d'au moins deux jours;

Qu'il suit des dispositions précitées que le même délai de deux jours doit être respecté lorsque, conformément à l'article 1056, 2^o, du Code judiciaire, l'appel est introduit par requête notifiée par le greffier sous pli judiciaire à l'intimé et, le cas échéant, à son avocat;

Attendu que, suivant l'article 32, 2^o, du Code judiciaire, la notification s'entend, au sens de ce Code, comme de l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie, qui a lieu par la poste ou, dans les cas déterminés par la loi, suivant les formes que celle-ci prescrit;

Que la notification faite sur pied de l'article 1056, 2^o, a lieu à la date de l'envoi du pli judiciaire, étant au moment de sa remise aux services de la poste, et non au moment de sa délivrance ou de sa réception;

Attendu que le délai prévu à l'article 1035, second alinéa, précité, du Code judiciaire, prend cours, conformément à l'article 52, premier alinéa, du même Code, à compter du jour qui suit la notification du pli judiciaire visé à l'article 1056, 2^o, précité;

Que le moyen, dont il ressort que le délai fixé par l'article 1035, second alinéa, doit se compter à partir du jour qui suit la réception du pli judiciaire, manque en droit;

OBSERVATIONS

La date de la notification : à quand l'unité de la jurisprudence ?

La réaction de la Cour de cassation au spectaculaire renversement de jurisprudence opéré par l'arrêt n° 170/2003 prononcé le 17 décembre 2003 par la Cour d'arbitrage (M.B., 1^{er} mars 2004), était très attendue.

Le vœu était unanimement exprimé que la première s'aligne sur la seconde (J. Laenens, « De kennisgeving van een rechterlijke beslissing als vertrekpunt van een vervalttermijn : een rechtsspraakomkeering », note sous l'arrêt in R.W., 2003-2004, p. 1145; E. Brewaeys, « Kennisgeving bij gerechtsbrief : een nieuwe benadering », note sous l'arrêt in R.D.J.P./P.&B., p. 49; du même auteur, « Kennisgeving bij gerechtsbrief : a never ending story », *Juristenkrant*, 2004, p. 6; D. Pire, « Notifications : ce n'est plus le cachet de la poste qui fait foi », note sous l'arrêt in J.L.M.B., 2004, p. 140; T. Litanie et X. Lurquin, « Le point de départ du délai de recours en cas de notifica-

tion par pli judiciaire », note sous l'arrêt in R.G.C.F., 2004, p. 35; J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de la notification par application de la théorie de la réception », note sous l'arrêt in J.T., 2004, p. 45).

Aux termes de ce plaidoyer, il n'était pas tant question des mérites académiques respectifs des théories de l'expédition et de la réception, que de l'impérieuse nécessité d'unifier presqu'entièrement la jurisprudence et, ce faisant, de restaurer la paix judiciaire sur une question rétive à toute insécurité juridique.

Force est alors de le constater sans détour : l'arrêt annoté a l'effet d'une douche froide.

La Cour de cassation y réaffirme sans désenchanter que la notification d'un acte de procédure sortit ses effets à la date de l'expédition du pli (étant le jour de sa remise aux services de La Poste), et non au moment de sa réception, ainsi que la Cour d'arbitrage l'a dit pour droit quelques mois plus tôt

Le cas d'espèce illustre, à la manière d'un paradigme, les enjeux du conflit persistant de jurisprudences. Il s'agissait de la computation du délai de comparution en appel de référé. Il suit de la combinaison des articles 52, 1035, 1040 et 1056, 2^o, du Code judiciaire que ce délai, prescrit à peine de nullité, est de deux jours (francs) et prend cours à compter du lendemain de la notification de la requête d'appel à l'intimé par le greffe. Au sens où l'entend inébranlablement la Cour de cassation, cette notification devrait intervenir à l'instant même où le pli contenant la requête est remis aux services de la poste par le greffier. Selon cette interprétation, le (très bref) délai de comparution impartit à l'intimé court donc, pour moitié au moins, à l'insu de ce dernier. *In casu*, le pli avait été posté un vendredi, en sorte que son destinataire — à supposer même que son emploi du temps le lui ait permis — n'a pu en prendre connaissance qu'au plus tôt le lundi suivant, soit la veille de sa comparution devant la cour d'appel. Et la Cour de cassation, forte de « sa » définition de la notification, de n'y voir aucun motif d'annulation de la requête d'appel.

A s'en tenir aux attentes légitimes du justiciable, la résistance de la Cour de cassation suscite de sérieuses questions (voy. les commentaires critiques dont l'arrêt annoté a déjà fait l'objet sous la plume de G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 91, n° 60 B, note 5 et de E. Brewaeys, « Opendebatcultuur tussen Hof van Cassatie en Arbitragehof », *Juristenkrant*, 2005, liv. 103, p. 11).

Il y va tout d'abord d'une précarisation des droits de la défense. L'application de la théorie de l'expédition induit la conséquence que le délai de réaction impartit au destinataire d'une notification prend cours alors même que l'intéressé demeure dans l'ignorance de l'acte appelant, le cas échéant, une réaction de sa part. En l'espèce commentée, l'amputation de ce délai d'attente — et l'appauvrissement corrélatif des droits de la défense — prennent des proportions pour le moins substantielles.

Or, au risque d'attiser le conflit de jurisprudences par l'envoi au front d'un troisième juge (non moins souverain que les deux pre-

miers), il faut rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme tient pour attentatoire au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde, la prise de cours d'un délai de procédure à l'insu du justiciable tenu au respect de ce délai (voy. notamment C.E.D.H., arrêt *Miragall Escalano et autres c. Espagne* du 25 janvier 2000, *Rec.*, 2000, I, pp. 297 et s., ici spécialement § 36; rapp. C.J.C.E., 25 juillet 1991, aff. C-208/90, *Theresa Emmot, Rec.*, p. 4269).

Il s'agit ensuite de s'interroger sur les conséquences et les impressions désolantes laissées par le tableau de la disparité de jurisprudences autorisées, sur une question aussi chevillée à la sécurité juridique que celle-ci.

D'un bout à l'autre de la rue de la Régence, il s'est trouvé des voix expertes et courageuses pour appeler à l'armistice de la guerre des juges qui menace l'unité du droit (I. Verougstraete, « Het Hof heeft een autoritair trekje », interview publiée au *Juristenkrant*, du 23 mai 2002, n° 50, spécialement p. 13; P. Martens, « La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage - Les paradoxes du respect », in *Imperat Lex - Liber amicorum Pierre Marchal*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 97 et s. *Adde* : J. van Compernelle et M. Verdussen, « La guerre des juges aura-t-elle lieu? - A propos de l'autorité des arrêts préjudiciels de la Cour d'arbitrage », *J.T.*, 2000, pp. 297 et s.; J.-C. Scholsem, « La Cour d'arbitrage », in « Les Cours suprêmes », *Rev. dr. U.L.B.*, vol. 20, 1999-2, pp. 205 et s., spécialement n°s 15 et s.)

Ainsi qu'en témoigne l'exemple du caractère contradictoire de l'expertise pénale, ces discours pacificateurs peuvent s'avérer salutaires.

Les divergences décrites ici commandent leur amplification : « Vu les points communs entre les deux institutions il est très important, notamment pour assurer la sécurité juridique, que les jurisprudences de l'une et de l'autre ne soient pas discordantes, sans préjudice de leur liberté d'action » (*Rapport de la Cour de cassation* 1999, éd. du *Moniteur belge*, 1999, p. 116).

Réjouissons-nous : avant même le prononcé de l'arrêt annoté, on annonçait déjà un grand symposium sur le thème de la réconciliation des jurisprudences suprêmes.

Il reste à espérer que cette initiative salutaire débouche, entre autre bienfaits, sur le règlement définitif de la controverse sur la date de la notification. Pourvu que celle-ci n'y fasse pas, au contraire, office de *casus belli*.

Et si, conscientes de la noblesse et de la complémentarité de leurs missions, la Cour de cassation et la Cour d'arbitrage apprenaient tout bonnement à se parler?

Leurs légitimités sortiraient renforcées d'un dialogue dont les conditions institutionnelles restent, certes, à imaginer.

Tel est le vœu que nous leur notifions.

Jean-François VAN DROOGHENBROECK

ASTREINTE. — Commandement à payer signifié plus de dix ans après la signification de l'ordre de cessation assorti d'astreinte. — Commandement inopérant et abusif.

Mons (9^e ch. suppl.), 15 juin 2005

Siég. : J.-L. Franeau (prés.), J. Halbrechq et B. Cartuyvels (cons. suppl.).

Plaid. : MM^{es} Ph. Peters, V. Van Wesemael et L. Van den Broeck.

(The Scotch Whisky Limited Liability c. Match s.a.).

Faute d'avoir été précédé d'une mise en demeure avertissant son destinataire des intentions agressives de son expéditeur, doit être tenu de nul effet et constitutif d'un abus de droit, le commandement à payer des astreintes signifié plus de dix ans après la signification « à toutes fins » de l'ordre de cessation assorti d'astreintes.

En synthèse, il échet de rappeler que dans le cadre d'une autre cause opposant l'association de droit du Royaume-Uni The Scotch Whisky Association Limited Liability (en abrégé SWA), ici appelante et, notamment, la s.a. Match, ici intimée, un jugement de cessation du 18 novembre 1991, rendu par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, ordonnait aux parties défenderesses — notamment à la s.a. Match — d'une façon générale, « de cesser de vendre et de distribuer des boissons alcooliques qui ne sont pas du scotch whisky, d'une manière qui pourrait induire le public en erreur en lui faisant croire qu'il s'agit de scotch whisky » et, en particulier, de cesser de vendre et de distribuer — notamment — « du whisky ou des produits qui ont l'apparence du whisky » (...) sous le nom « King James », le tout sous peine d'astreinte de 50.000 BEF (1.239,47 EUR) par bouteille qui serait vendue ou offerte en vente contrairement aux sept ordres de cessation du jugement, « après qu'un délai d'un mois se soit écoulé depuis la signification du jugement » (cfr le dispositif du jugement du président du tribunal de commerce de Bruxelles du 18 novembre 1991 produit avec sa signification en pièce n° 1 du dossier de l'appelante);

Ce jugement du 18 novembre 1991 a été signifié par exploit du 13 janvier 1992 « pour information, direction et à telles fins que de droit » et les défenderesses originaires (dont la s.a. Match) « se sont ralliées à la position du magistrat », de sorte qu'aucun appel n'est intervenu;

En la présente cause, la SWA expose qu'en mars 2002, elle a découvert que les magasins de la s.a. Match vendaient un produit appelé

« Midway Blended Whisky Original Blend » sous l'étiquette principale Midway Blended Whisky et que ce produit n'est pas du scotch whisky, parce qu'il ne contient que 1,5% de whisky écossais, mélangé à une petite quantité de bourbon et à une très grande quantité de whisky canadien;

A la suite d'une procédure mise en œuvre devant le président du tribunal de commerce de Charleroi, en juin 2002, il est apparu que le stock de « Midway Blended Whisky », entreposé dans les magasins de la s.a. Match, comprenait 23.640 bouteilles et, le 12 juillet 2002, la SWA fit signifier un commandement d'avoir à payer un montant principal de 29.301.070 EUR (1.239,47 EUR multipliés par 23.640 bouteilles), à titre d'astreinte, « en vertu du jugement de cessation du 18 novembre 1991 »;

L'action originaire de la s.a. Match en la présente cause est une opposition audit commandement du 12 juillet 2002, signifiée à la SWA par exploit de l'huissier de justice T. Deboule du 22 juillet 2002;

Contrairement à l'opinion de la partie appelante SWA, le fait que la s.a. Match ait affirmé tout au long de la procédure qu'elle « trouvait aberrant que la SWA lui réclame des astreintes sans l'avertir quant à ses intentions » démontre que la question est bien celle soulevée précisément par le premier juge, de savoir si la signification du 13 janvier 1992 (du jugement de cessation du 18 novembre 1991) suffisait à valider le commandement du 12 juillet 2002 d'avoir à payer les astreintes litigieuses;

A bon droit, par un ensemble de motifs pertinents et judicieux que la cour fait siens, le premier juge a déclaré « nul et de nul effet le commandement querellé », considérant que, dans les circonstances de la cause, la signification du 13 janvier 1992 n'a pas pu informer clairement la s.a. Match que des astreintes lui seraient réclamées pour des infractions au jugement du 18 novembre 1991 commises plus de dix années plus tard;

La décision du premier juge n'est pas contraire à l'esprit de la loi, dès lors qu'en se limitant à se référer à l'acte matériel de signification tel qu'il est défini à l'article 32 du Code judiciaire, l'appelante néglige complètement le but de la signification prévue au troisième alinéa de l'article 1385bis du Code judiciaire, laquelle doit consister à informer complètement celui qui reçoit l'acte signifié, d'en comprendre la portée et d'anticiper raisonnablement ses effets et ses conséquences normaux;

En effet, en cette matière comme en d'autres (voy. X. Dieux, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, Bruylant, 1995, notamment p. 213), le critère des attentes de l'homme raisonnable et des anticipations qu'autorise le sens commun joue un rôle important dans l'explicitation claire pour le débiteur, du but poursuivi par son créancier et de ses intentions précises et non équivoques;

En l'espèce, la signification « à toutes fins » du jugement de cessation du 18 novembre 1991, effectuée par la SWA le 13 janvier 1992, ne permettait pas à la s.a. Match de prévoir que, dix années plus tard, le créancier passerait immédiatement au commandement préalable à l'exécution de la condamnation

2005

555